

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<b>CAB</b>	<b>ARRÊTÉ n° HC / 214 / du 20 Mars 2020</b>  portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Polynésie française
------------	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 3845-1 rendant applicable en Polynésie française certaines dispositions afférentes à la lutte contre la propagation internationale des maladies ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

VU l'arrêté n° HC/493/CAB du 11 mars 2020 activant le plan général ORSEC en Polynésie française ;

VU l'arrêté 00260/CM du 16 mars 2020 relatif aux mesures nécessaires à la lutte contre la propagation du Covid-19 ;

VU l'arrêté HC n°81175 du 17 mars 2020 portant interdiction générale de la tenue de rassemblements de plus de cent (100) personnes sur le territoire de la Polynésie française et réduisant les capacités d'accueil des établissements recevant du public ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 portant le niveau de propagation du covid-19 au stade de pandémie internationale ;

---

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours du virus covid-19 et l'accélération des cas recensés sur le territoire de la Polynésie française ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que les déplacements constituent un vecteur de diffusion propice à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus dont la transmission peut s'opérer par porteur symptomatique comme asymptomatique ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** par ailleurs le risque avéré d'atteinte à l'ordre public que constituerait une propagation rapide du virus COVID-19 en Polynésie française, notamment au regard de la contrainte physique que constitue la triple insularité du territoire et le dimensionnement essentiellement centralisé des infrastructures sanitaires sur le territoire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence,

Le procureur de la République informé,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19, est interdit à compter du 21/03/2020 jusqu'au 05/04/2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour des achats de première nécessité dans les établissements dont l'activité demeure autorisée par arrêté du Haut-commissaire;

3° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle dans les établissements dont l'activité demeure autorisée par arrêté du Haut-commissaire;

4° Déplacements pour motif de santé ;

5° Déplacements pour motifs familial impérieux, pour l'assistance de personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;

6° Déplacements brefs, dans un rayon de deux kilomètres autour du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective ou nautique, et aux besoins des animaux de compagnie ;

7° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

9° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

**Article 2** : Tout rassemblement, en dehors de ceux autorisés dans l'arrêté portant interdiction temporaire d'accueil du public dans les établissements recevant du public, sont interdits.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal, notamment à son article 441-7.

**Article 4** : Est abrogé l'arrêté HC n°81175 du 17 mars 2020 portant interdiction générale de la tenue de rassemblements de plus de cent (100) personnes sur le territoire de la Polynésie française et réduisant les capacités d'accueil des établissements recevant du public.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, compte tenu de l'urgence, affiché aux lieux habituels et transmis au Président de la Polynésie française.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le haut-commissaire de la  
République en Polynésie française



**Dominique SORAIN**

Copie pour exécution :

- SAM PF
- COMGEND PF
- DPC

Copie pour information :

- Présidence PF
- DPAM
- DSP
- PAF
- Port autonome de  
PAPEETE
- Maires des communes  
de Tahiti, Moorea-Maiao
- COMSUP PF
- JRCC